



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

SERVICE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 028/JS/2019/bm

Affaire suivie par :
Brigitte MORISON
Tél. : +681 72 23 22
Mél : jeunesse.stjs@mail.wf

Mata-Utu, le 12 février 2019

Le Chef du service territorial de la
jeunesse et des sports,

à

Mesdames, Messieurs les Présidents
d'associations de Wallis et Futuna

Objet : Campagne de subvention Enfance-Jeunesse-Vie Associative 2019 de W&F

Cette campagne intègre les crédits FDVA (Fonds de développement de la Vie Associative) qui soutiennent depuis de nombreuses années les associations. Depuis 2018, il soutient également le fonctionnement et les projets innovants des associations.

Cette note d'information présente les priorités territoriales pour Wallis et Futuna.

Le principal bénéficiaire attendu est le soutien du tissu associatif et de son maillage territorial dans toutes ses composantes. Les projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif du territoire et répondant à des besoins sociaux locaux hors temps scolaire seront étudiés avec attention.

Vous trouverez donc ci-joint les orientations pour 2019 et le dossier Cerfa de demande de subvention **à retourner pour le 1 avril 2019 au STJS**, délai de rigueur avec le compte-rendu de la dernière assemblée générale accompagné du rapport moral, d'activités, du bilan financier N-1, du budget prévisionnel, élection des membres du conseil d'administration, RIB..., statuts et récépissé de déclaration d'association pour les nouvelles demandes.

Tout dossier incomplet, ne pourra être étudié.

Respectueuses salutations.

Le chef de service,

Christophe COMBETTE

I- QUI EST ELIGIBLE ?

- Les associations ayant leur siège social sur Wallis ou Futuna **avec un fonctionnement supérieur à un an**
- Les établissements secondaires d'association nationale sous réserve de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.
- Les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.
- Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.**

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel ;
- celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- les associations culturelles ;
- para-administratives
- le financement de partis politiques.

II- ACTIONS ELIGIBLES

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet et son impact pour la vie associative locale** constituent les éléments d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention.

La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs (CNDS, autres services d'Etat ou collectivité territoriale, ...) ne sont pas prioritaires,

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formations des bénévoles, des volontaires ou des salariés associatifs,
- Les études
- Les subventions d'investissement (financement d'un bien contribuant à l'augmentation durable du patrimoine de l'association et comptabilisée comme telle : biens inventoriés et amortis)

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) FONCTIONNEMENT

Un financement peut être apporté à une association pour son fonctionnement global, en cohérence avec son objet associatif.

- a. Association qui participe au développement local, social et économique durable du territoire.
- b. Association démontrant une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, notamment de bénévoles réguliers, favorisant la mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités.

2) ACTIVITES

Un financement peut être apporté à **un projet associatif qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale** hors temps scolaire.

Seront soutenus en phase d'amorçage, de développement ou de pérennisation :

- Un projet de coopération inter-associative, concourant au développement associatif local,
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mettre en œuvre des démarches favorisant l'exercice de la citoyenneté associative **notamment des plus jeunes (Accueils Collectifs de Mineurs, Associations de Jeunes...)** ; facilitant leur participation à la vie démocratique ; soutenant leur engagement dans les activités associatives, les concernant ou non,
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.....
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

En cas de projet inter-associatif, une fiche d'engagement devra être jointe pour attester de l'accord des autres associations impliquées dans le projet avec le détail de leurs participations.